

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur à compter du 19/05/2021 (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)
Activités nautiques (arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 novembre 2020 modifié)	Retrouvez toutes les informations utiles sur le site de la Préfecture Maritime de l'Atlantique : https://www.premar-atlantique.gouv.fr/
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	<ul style="list-style-type: none"> - les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité (à ce titre, les centres Emmaüs et les entreprises de l'économie sociale sont autorisés à ouvrir leurs magasins au public) ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
Activités physiques et sportives des personnes mineures et majeures (hors publics prioritaires) (articles 1, 3, 4 et 44)	1) activités non encadrées => <u>sur la voie publique ou dans les établissements sportifs de plein air (type PA) :</u> Autorisées à titre collectif, dans la limite de 10 personnes , et sans pratique de sports de contacts (respect d'une distanciation physique de 2 mètres).

	<p><u>2) activités encadrées</u></p> <p>=> <u>sur la voie publique</u> :</p> <p>Autorisées dans la limite de 10 personnes (encadrant inclus), en l'absence de contacts entre les participants (respect d'une distanciation physique de 2 mètres).</p> <p>=> <u>dans les établissements sportifs de plein air (type PA)</u> : autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnes mineures, pour tout type d'activité ; - pour les personnes majeures pour tout type d'activité, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat (respect d'une distanciation physique de 2 mètres). <p>=> <u>dans les établissements sportifs couverts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisées pour les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires - interdits aux majeurs ;
<p>Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)</p>	<p>Toutes autorisées entre 6 h et 21 h.</p> <p>Après 21 h, seules sont autorisées les interventions urgentes, les livraisons, l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, les gardes d'enfants, l'intervention d'artisans en urgence (plombiers, serruriers...).</p>
<p>Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 4, 35, 42, 45)</p>	<p>Autorisées dans les ERP pouvant accueillir du public à ce titre (cf. rubriques ERP de type R, X, PA et L)</p> <p>=> <u>activités scolaires et périscolaires</u> : sans restriction horaire.</p> <p>Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 10 personnes.</p> <p>=> <u>activités extrascolaires</u> : de 6 h à 21 h</p>
<p>Agences immobilières (article 28)</p>	<p>Autorisées à accueillir du public</p>
<p>Assistantes maternelles</p>	<p>Autorisées à accueillir des enfants.</p>
<p>Associations (article 28)</p>	<p>=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...) : organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les réunions entre 6 h et 21 h, dans le respect des règles relatives à l'ERP dans lesquelles elles sont organisées.</p> <p>=> <u>salariés et bénévoles des associations caritatives, d'aides aux personnes...</u> : déplacements possibles, même entre 21 h et 6 h, sur présentation d'une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association.</p>
<p>Auto-écoles (article 35)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>cours de conduite (poids lourds et véhicules légers)</u> : autorisés dans le respect des protocoles applicables. <p>Un élève ou un enseignant de la conduite peut continuer à se déplacer après 21 h à l'occasion d'un cours de conduite ou pour rentrer à son domicile à l'issue d'un tel cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>examens de conduite</u> : autorisés - <u>stages de récupération de points</u> : autorisés. - <u>cours de code de la route</u> : interdits en présentiel, doivent être organisés à distance <p>Les auto-écoles associatives peuvent toutefois organiser des cours de code en présentiel pour les personnes en situation de précarité en respectant toutefois les règles de distanciation et les gestes barrières.</p>
<p>Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (article 45)</p>	<p>Ouvertes entre 6 h et 21 h, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8m² par visiteur ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ;

	<p>- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret.</p> <p>- les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection.</p> <p><u>Il est également possible d'y organiser :</u></p> <p>- l'accueil des groupes d'enfants dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires ;</p> <p>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</p> <p>- l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</p> <p>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</p> <p>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p>
<p>Brocantes, vides-greniers et vides-maisons (article 38)</p>	<p>=> brocantes et vides-greniers : autorisées en extérieur avec une jauge de 4 m² par personne.</p> <p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants.</p> <p>Ainsi, à partir du 19 mai, la restauration ne peut être organisée qu'à l'extérieur, en position assise, dans la limite de 6 personnes par tables, l'organisateur doit réaliser la distribution aux clients.</p> <p>La consommation debout, en déambulation ou en salle est exclue.</p> <p>La vente à emporter est possible.</p> <p>La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites jusqu'au 9 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 19 mai 2021)</p> <p>=> Vides-maisons : autorisés en extérieur avec une jauge de 4 m² par personne et en intérieur avec une jauge de 8 m² par personne.</p> <p>Organiser les flux pour éviter les croisements, mettre en place des règles de distanciation et les gestes barrières.</p>
<p>Buvettes, guinguettes, petites restaurations</p>	<p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants.</p> <p>Ainsi, à partir du 19 mai, la restauration ne peut être organisée qu'à l'extérieur, en position assise, dans la limite de 6 personnes par tables, l'organisateur doit réaliser la distribution aux clients.</p> <p>La consommation debout, en déambulation ou en salle est exclue.</p> <p>La vente à emporter est possible.</p> <p>La vente de boissons alcoolisées non accompagnée de repas et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites jusqu'au 9 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 19 mai 2021).</p>
<p>Campings-cars</p>	<p><u>Aires de campings-cars :</u> ouvertes au public sous réserve du respect des gestes barrières</p>
<p>Centres équestres</p>	<p>Ouverts au public</p>
<p>Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)</p>	<p>Ouverts pour :</p> <p>- l'accueil de loisirs périscolaires sans hébergement ;</p> <p>- l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.</p>
<p>Centres sociaux (localisés dans tout type d'ERP) (article 28)</p>	<p>Autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérable</p>
<p>Cérémonies funéraires (article 3)</p>	<p>Pour les cérémonies hors ERP, autorisées dans la limite de 50 personnes (cimetières)</p>
<p>Chant, chorale (articles 35 et 45)</p>	<p>L'activité de chant est autorisée jusqu'au 30 juin 2021 uniquement en conservatoire et en pratique individuelle (interdite dans les ERP de type L).</p>

<p>Chapiteaux, tentes et structures : (ERP de type CTS) (article 45)</p>	<p>Ouverts au public de 6 h à 21 h, dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;</p> <p>2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes ;</p> <p>5) les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection (sauf pour la pratique d'activités artistiques).</p> <p>Peuvent également s'y dérouler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Chasse (articles 3 et 4)</p>	<p>Autorisée en dehors des horaires de couvre-feu, en évitant les rassemblements de plus de 10 personnes.</p> <p>La chasse destinée à réguler des populations occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers relève des missions d'intérêt général confiées aux fédérations de chasse.</p> <p>Les chasseurs rentrant de ces opérations après l'heure du couvre-feu devront prouver leur appartenance à une société de chasse habilitée à effectuer des actions de régulation.</p> <p>En cas de contrôle, ils devront présenter la carte individuelle nominative d'affiliation à une société de chasse ainsi que le document de la DDTM listant les sociétés de chasse habilitées à effectuer ces chasses de régulation.</p>
<p>Cirque (articles 42 et 45)</p>	<p>Activité culturelle, autorisée pour les personnes mineures dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type L (salles à usage multiple)</p> <p>Les salles d'audition, de conférence, de réunion, de projection ou de spectacle, ne sont pas considérées comme salles "à usage multiple", elles ne peuvent donc pas accueillir de ce type d'activité.</p> <p>Autorisé pour tout public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en plein air, dans la limite de 10 personnes ; - dans les établissements sportifs de plein air (type PA).
<p>Concours et examens (article 28)</p>	<p>Autorisés dans tous les types d'ERP.</p> <p>Les déplacements pour se rendre dans un lieu de concours et d'examen sont possibles entre 21 h et 6 h.</p>
<p>Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)</p>	<p>=> mesures entre 6 h et 21 h :</p> <p>Les réunions des assemblées délibérantes ayant lieu entre 6 h et 21 h et pour lesquelles il serait décidé qu'aucun public ne serait présent, même en nombre très limité, doivent être retransmises au public par tout moyen (hormis la procédure spécifique de huis-clos strictement encadrée).</p> <p>=> mesures après 21 h :</p> <p>Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir, mais sans présence de public.</p>

	<p>Ces dispositions s'appliquent également pour les commissions.</p> <p>Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif de "déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" de l'attestation dérogatoire.</p> <p>Les élus doivent donc être en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire et de la convocation à la réunion.</p> <p>Les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises au public par tout moyen.</p> <p>La présence du personnel territorial, des journalistes et de toute personne dont la présence est requise en séance, comme par exemple les experts, architectes, notaires etc (avec une attestation de leur employeur) est autorisée sans restriction horaire.</p>
<p>Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (article 35)</p>	<p>Ouverts pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ; - l'accueil des élèves dans les autres dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ;
<p>Consommation d'alcool sur la voie publique (hors terrasses) (article 3-1)</p>	<p>Interdite en Charente-Maritime jusqu'au 9 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 19 mai 2021)</p>
<p>Covoiturage (article 21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 passagers sont admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée ; - port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
<p>Crèches, micro-crèches (articles 32)</p>	<p><u>A</u>utorisés à accueillir tous les enfants</p>
<p>Déménagements (article 4)</p>	<p>Autorisés entre 6 h et 21 h.</p>
<p>Déplacements entre 21 h et 6 h (article 4)</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 21 h et 6 h du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p>

	<p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation (modèles disponibles sur www.gouvernement.fr)</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (se renseigner auprès de la préfecture territorialement compétente)</p>
Dressage canin	Autorisé dans les établissements de plein air et, sur la voie publique, si cette activité n'occasionne pas de rassemblement de plus de 10 personnes.
Élections (article 4)	<p>=> Renouvellement général des conseils départementaux et régionaux</p> <p>Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Elections</p> <p>=> Réunions électorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), de type L (salle de réunion ou polyvalente) ou de type CTS (chapiteaux, tentes, structures), avec une jauge de 35% de la capacité d'accueil de la salle et un plafond de 800 personnes ; - autorisées dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) avec une jauge de 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 1 000 personnes ; - autorisées en plein air, hors des établissements recevant du public (ERP), dans la limite de 50 personnes.
Établissements d'entretien corporel (spas, hammam, bains turcs) (articles 37 et 41)	Fermés au public, sauf pour les activités d'entretien corporel pendant lesquelles le port du masque peut être assuré de manière continue.
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) (articles 32)	Ouverts
Établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis) (article 33)	<p>Ouverts</p> <p>Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : https://www.education.gouv.fr</p>
Établissements d'enseignement supérieur (article 34)	<p>L'accueil des usagers est autorisé pour permettre l'accès :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 2) aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3) aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 21 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; 4) aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5) aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 6) aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

	<p>7) aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>8) aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures.</p> <p>9) aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</p> <p>10) aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.</p> <p>Les examens universitaires pourront être organisés en présentiel ou en distanciel selon les épreuves et dans les mêmes conditions que celles retenues pour les examens de décembre 2020/janvier 2021.</p>
<p>Établissements de formation (article 35)</p>	<p>Ouverts au public pour :</p> <p>1) les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</p> <p>2) les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</p> <p>3) les formations à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;</p> <p>4) la formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>5) les besoins de la formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</p> <p>6) les établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ;</p> <p>7) les besoins de la préparation aux opérations militaires ;</p> <p>8) les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.</p>
<p>Établissements de cure thermale (article 41)</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.</p>
<p>Établissements de thalassothérapie (article 41)</p>	<p>Fermés au public, y compris pour les activités d'entretien corporel (spa, hammam, bains turcs...) sauf pour celles pendant lesquelles le port du masque peut être assuré de manière continue.</p>
<p>Établissements de plein air dont établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)</p>	<p>=> Pratique sportive : ouverts pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau. - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

	<p>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</p> <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p>*****</p> <p>- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat (respect d'une distanciation physique de 2 mètres).</p> <p>Les parc d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont ouverts au public.</p> <p><u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés.</u></p> <p>*****</p> <p>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</p> <p>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</p> <p>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</p> <p>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p> <p>*****</p> <p>=> Accueil du public</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 h et 21 h, dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1 000 personnes.</p> <p>*****</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X)</p> <p>(articles 42 à 44)</p>	<p>=> Pratique sportive : ouverts pour les activités suivantes :</p> <p>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</p> <p>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.</p> <p>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</p> <p>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <p>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</p> <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p>*****</p> <p>Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres (pas de contact), sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>*****</p> <p>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</p>

	<p>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</p> <p>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</p> <p>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> Accueil du public</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 h et 21 h, dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
<p>Fêtes foraines, manèges isolés (articles 3-III et 45)</p>	<p>- <u>Fêtes foraines</u> : interdites.</p> <p>- <u>Manèges isolés</u> : autorisés sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation (notamment dans la zone d'attente du public), à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 10 personnes sur la voie publique.</p> <p>L'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux manèges isolés est possible.</p>
<p>Hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières, gîtes <p>(article 41)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des gestes barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP : les restaurants et les débits de boissons ne peuvent servir des clients qu'en terrasse, avec une jauge de 50 % de l'effectif maximal autorisé (pour les terrasses comptant plus de 10 tables).</p> <p>Les piscines avec bassins extérieurs peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives et de loisirs.</p> <p>En revanche, les espaces collectifs couverts ne sont pas autorisés à accueillir du public : piscines couvertes ou semi-couvertes, salons, espaces de restauration et de débit de boissons, salles de sport...</p> <p>Les restaurants et les débits de boissons peuvent pratiquer la vente à emporter (entre 6 h et 21 h) et les livraisons (sans restriction horaire).</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.</p>
<p>Hôtels (ERP type O) (articles 27 et 40)</p>	<p>Ouverts au public :</p> <p>Le port du masque est obligatoire dans les espaces permettant les regroupements ;</p> <p>=> les bars et restaurants des hôtels peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le "room service" (sans restriction horaire) ; - les besoins de la vente à emporter, entre 6 h et 21 h ; <p>- uniquement en terrasse, entre 6 h et 21 h, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2) une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>

	<p>=> les restaurants des hôtels peuvent également accueillir du public, entre 6 h et 21 h, pour la restauration sur place (en intérieur) à destination exclusive des personnes hébergées dans l'établissement, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration, dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2) une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les autres espaces collectifs couverts ne sont pas autorisés à accueillir du public : piscines couvertes ou semi-couvertes, salons, salles de sport....</p>
<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire</p> <p>(ERP de type T)</p> <p>(article 39)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Lieux de culte</p> <p>(ERP catégorie V)</p> <p>(article 47)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé (positionnement en quinconce entre chaque rangée) ; - le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour les rites religieux. <p>=> l'accueil du public pour la visite des établissements de culte est autorisé entre 6 h et 21 h en réservant une surface de 8 m² à chaque visiteur ;</p> <p>=> les activités culturelles qui se déroulent dans des lieux de culte suivent le protocole applicable pour chacune de ces activités. Par exemple il est possible d'accueillir un concert assis avec une jauge de 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 800 spectateurs ;</p>
<p>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés</p> <p>(ERP de type M)</p> <p>(article 37-I, II, II bis, II ter et III)</p>	<p>Ouverts au public de 6 h à 21 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. - les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée. - le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis. <p>=> Après 21 h, uniquement pour les activités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - hôtels et hébergement similaire ;

	<ul style="list-style-type: none"> - location et location-bail de véhicules automobiles ; - location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées. - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transport ; - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - services funéraires ;
Maisons d'assistants maternels (articles 32)	Autorisés à accueillir tous les enfants
Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)	<p>=> manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure): autorisées, sur déclaration auprès de l'autorité compétente, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire ;</p> <p>=> rassemblements, réunions ou activités : limitées à la présence de 10 personnes maximum de manière simultanée, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 2) des services de transport de voyageurs ; 3) des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ; 4) des cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public, dans la limite de 50 personnes ; 5) des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ; 6) des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; 7) des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ; 8) des évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble . 9) des réunions électorales organisées en plein air, hors des établissements recevant du public (ERP), dans la limite de 50 personnes.
Marchés (couverts ou non) (article 38)	<p>Autorisés avec une jauge de 4 m² par client en extérieur et 8 m² en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (arrêté préfectoral du 11 mai 2021).</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 10 personnes.</p> <p>La vente d'alcool sous format de bouteilles bouchées est autorisée. La dégustation ou la vente d'alcool pour une consommation sur place ou à proximité sont en revanche proscrites (arrêté préfectoral du 19 mai 2021)</p>
Mariage civil et PACS (articles 3 et 4)	<p>=> Cérémonies en mairie : autorisées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé (positionnement en quinconce entre chaque rangée) ;

	<p>- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ;</p> <p>Le nombre de personnes est limité uniquement en fonction de la capacité de la salle à accueillir du public dans les conditions précisées ci-dessus.</p> <p>=> Fêtes de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'espace public (exemples : parcs et jardins publics) : limitées à 10 personnes ; - dans des établissements recevant du public de type L (salles communales, salles polyvalentes...): autorisées <u>jusqu'à 21 h</u>, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières 4) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; 5) <u>jusqu'au 9 juin</u>, la restauration en salle n'est pas autorisée ; elle peut être organisée en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table <p>La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, est interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> 6) les pistes de danse en intérieur sont interdites 7) les règles du couvre-feu s'appliquent, la salle doit être fermées à partir de 21 h.
<p>Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2, annexe 1 et arrêté préfectoral du 11 mai 2021)</p>	<p>Obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). <p style="text-align: center;">*****</p> <p>En Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire jusqu'au 15 juin 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans ou plus, dans les espaces publics mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 :</p> <p>=> pour toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ; - à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ; - dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ; - dans les cimetières ; - aux abords des lieux de culte. <p>=> pour certaines communes : sur l'ensemble du territoire ou dans des périmètres complémentaires (cf. arrêté du 11 mai 2021)</p> <p>L'obligation du port du masque de protection ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

<p>Médecines douces ou alternatives (article 4-II)</p>	<p>Les déplacements chez les professionnels de "médecine douce" (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue, cryothérapie...) sont autorisés, entre 6 h et 21 h.</p> <p>Les professionnels de "médecine douce" ne peuvent pas recevoir de patients, ni se déplacer à domicile après 21 h car ils ne sont, ni des professionnels de santé reconnus par le code de la santé publique, ni des professions dont l'usage du titre est encadré (ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue).</p> <p>Leurs patients ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation pour "motif de santé" permettant de se déplacer pendant le couvre-feu.</p>
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (article 45)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public entre 6 h et 21 h, avec une jauge de 8 m² par visiteur.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (articles 42 et 45-VIII)</p>	<p>=> Parcs zoologiques : autorisés à accueillir du public entre 6 h et 21 h, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p> <p>=> Parcs à thèmes : autorisés à accueillir du public entre 6 h et 21 h, mais les attractions restent fermées.</p> <p>Les jauges et plafonds s'y appliquant correspondent à ceux des établissements qui les composent (jauge des musées pour leurs espaces d'exposition, jauge pour les établissements de plein air pour les arènes, les enceintes en extérieur...).</p>
<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires, pas de regroupements de plus de 10 personnes.</p> <p>Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes dans la limite de 10 personnes, sauf si le gestionnaire du lieu en décide autrement.</p>
<p>Pêche de loisir</p>	<p>Autorisée.</p> <p>Les compétitions amateurs sont autorisées dans les conditions suivantes :</p> <p>=> sur la voie publique ou dans un espace public : dans la limite de 50 personnes, pour les compétitions soumises à déclaration ou à autorisation ;</p> <p>=> dans un établissement de plein air (ERP de type PA) : sans limitation de participants, port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus</p>
<p>Petits trains touristiques (article 20)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil, hors groupes familiaux constitués.</p>
<p>Plages, plans d'eau et lacs (article 46)</p>	<p>Ouverts.</p>
<p>Prescription médicale pour la pratique d'activités sportives (article 42)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique ; - réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (liste fixée par l'article D160-4 du code de la sécurité sociale) ; - doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ; - seuls les établissements sportifs couverts (ERP de type X) ou de plein air (ERP de type PA) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) n'est pas autorisée à accueillir du public.

<p>Professionnels de santé (article 4)</p>	<p>Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients. Les déplacements pour les consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) sont autorisés entre 21 h et 6 h, uniquement chez des professionnels de santé reconnus par le code de la santé publique ou chez des professionnels dont l'usage du titre est encadré (ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue).</p>
<p>Restaurants Débîts de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public :</p> <p>=> en terrasse, entre 6 h et 21 h, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes.</p> <p>=> pour le "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire) ; => pour les activités de livraison (sans restriction horaire) ; => pour la restauration collective sous contrat ou en régie (sans restriction horaire) ; => pour la vente à emporter entre 6 h et 21 h</p> <p>=> les restaurants des hôtels peuvent également accueillir du public, entre 6 h et 21 h, pour la restauration sur place (en intérieur) à destination exclusive des personnes hébergées dans l'établissement, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration, dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> Restaurants routiers La liste des établissements autorisés à ouvrir, sans limitation horaire, au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, est fixée par arrêté préfectoral du 20 mai 2021.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> Restauration des salariés du BTP en salle Une entreprise peut passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes accueillies ont une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 4 personnes ; - une distance minimale de 2 mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 4 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation doivent être respectés ; - le port du masque de protection est obligatoire pour le personnel des établissements et pour les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>De plus, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - signature d'une convention ; - mise à disposition à titre gracieux ; - privilégier la présence simultanée de groupes réduits et si possible un échelonnement des temps de pause ; - prévoir une aération des locaux entre les différents groupes ; - respecter les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 4 octobre 2020
<p>Salles de danse : discothèques</p> <p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, salles de billards, escape game, laser game...</p> <p>(ERP de type P) (article 45)</p>	<p>Fermées au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salles de jeux des casinos qui peuvent accueillir de public entre 6 h et 21 h, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions suivantes : - les personnes accueillies ont une place assise ; - une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement. <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Santé animale	<p>Retrouvez toutes les informations utiles sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :</p> <p>https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-lagriculture-et-de-lalimentation</p>
Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)	<p>Autorisés <u>sauf</u> dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures (hors publics prioritaires).</p> <p>La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible dans les établissements sportifs de plein air (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2 m)</p>
Syndicats professionnels (article 28)	<p>=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau...): organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les <u>réunions entre 6 h et 21 h, dans le respect des règles relatives à l'ERP dans lesquelles elles sont organisées.</u></p>
Taxis, VTC (article 21)	<ul style="list-style-type: none"> - masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. - <u>nombre de passagers limité</u> : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée).
Tournages cinématographiques et audiovisuels : films, programmes audiovisuels, vidéoclips (article 3)	<p>Considérés comme des "rassemblements à caractère professionnel", ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP même fermés, espaces privés, autres).</p> <p>Se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif pour les déplacements après <u>21 h</u>.</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.</p> <p>Possibilité d'installation des barnums dans l'espace public pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage.</p>

Transports en commun urbains et trains (articles 4 et 14 à 17)	<p>- port du masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible.</p> <p>Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés même entre 21 h et 6 h.</p> <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant entre 21 h et 6 h de présenter les justificatifs précisant le motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu.</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Transports scolaires (article 14)	<p>- Masque obligatoire ; - Distanciation physique dans la mesure du possible.</p>
Vente de boissons alcoolisées sur la voie publique (article 3-1)	<p>Interdite en Charente-Maritime (arrêté préfectoral du 19 mai 2021) sauf quand elle est accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret (restaurants, débits de boissons...).</p> <p>Sur les marchés, la vente d'alcool sous format de bouteilles bouchées est autorisée. La dégustation ou la vente d'alcool pour une consommation sur place ou à proximité sont en revanche proscrites.</p>
Vente en porte à porte (article 4-1)	<p>Autorisée pour les professionnels de 6 h à 21 h, à condition de ne pas occasionner de rassemblements de plus de 10 personnes.</p>
Visites guidées (article 3)	<p>Autorisées sans limitation de visiteurs lorsqu'elles sont organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.</p> <p>Elles sont limitées à 10 personnes (guide compris) pour les personnes qui ne seraient pas titulaires d'une carte professionnelle</p>
Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger	<p>Retrouvez toutes les informations utiles sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur :</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage</p>
Voyages en Corse (article 56-1)	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1) une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>2) si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19.</p> <p>Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>A défaut de présentation des documents précités, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Voyages en outre-mer	<p>Les informations utiles sont disponibles sur le site du Ministère des Outre-Mer (https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus) et sur les sites des préfetures des territoires concernés.</p>

Liens utiles (informations, protocoles sanitaires...)

Préfecture de la Charente-Maritime	https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/COVID-19-L-Informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire
Site du Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Intérieur	https://www.interieur.gouv.fr/
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467
Ministère chargé des Sports	https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/
Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/
Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#
Ministère de la Culture	https://www.culture.gouv.fr/
Ministère des Outre-Mer	https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	https://agriculture.gouv.fr/covid-19-toutes-les-informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire-et-le-couvre-feu
Préfet Maritime de l'Atlantique	https://www.premar-atlantique.gouv.fr